

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2022-305 du 1^{er} mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine

NOR : LOGL2124792D

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.*

Objet : *fixation de niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine.*

Entrée en vigueur : *ces exigences s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ; elles s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires.*

Notice : *le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes : (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ; (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire, (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ; (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ; (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.*

Références : *les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 14 septembre 2021 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 septembre et 7 octobre 2021 ;

Vu la notification n° 2021/441/F adressée le 9 juillet 2021 à la Commission européenne ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 septembre au 16 octobre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

I. – Aux articles R. 122-2 et R. 122-2-1, la phrase : « Elle tient compte, pour l'extension d'un bâtiment, des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci. » est supprimée.

II. – A l'article R. 171-11, les mots : « des articles R. 172-2 et R. 172-3 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 172-4, R. 172-5. R. 172-11 et R. 172-12 ».

III. – A l'article R. 172-1 et à l'article R. 172-10, après les mots : « au sens de l'article 1787 du code civil », sont ajoutés les mots : « et dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ».

IV. – Au II du chapitre III de l'annexe à l'article R. 172-4, la phrase : « Pour les maisons individuelles ou accolées, la valeur de $I_{c_{\text{énergie_maxmoyen}}}$ est fixée à 280 kgCO₂/m², lorsque, simultanément :

« – la parcelle est concernée par un permis d'aménager octroyé avant le 01/01/2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz ;

« – et la demande de permis de construire de la maison est déposée avant le 31/12/2023. »

est remplacée par la phrase : « Pour les maisons individuelles ou accolées, la valeur de $I_{c_{\text{énergie_maxmoyen}}}$ est fixée à 280 kgCO₂/m², lorsque la demande de permis de construire de la maison est déposée avant le 31 décembre 2023 et l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« – la parcelle est concernée par un permis d'aménager délivré avant le 1^{er} janvier 2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz ;

« – la parcelle est comprise dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté dont le dossier de réalisation, prévoyant un raccordement au réseau de gaz du périmètre, a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2022. »

V. – A l'article R. 172-6, la référence à l'article L. 113-5 est remplacée par la référence à l'article L. 112-9.

Art. 2. – L'annexe à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

I. – Le V du chapitre I est ainsi rédigé :

« L'impact sur le changement climatique de la construction, lié à la production des composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, mentionné au 4^o de l'article R. 172-4, est défini par un indicateur noté $I_{c_{\text{construction}}}$. L'évaluation de cet impact prend en compte les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie. L'impact maximal sur le changement climatique de la construction est noté $I_{c_{\text{construction_max}}}$. »

II. – Le III du chapitre II est modifié comme suit :

1^o Au deuxième alinéa, après les mots : « $I_{c_{\text{construction_max}}} = I_{c_{\text{construction_maxmoyen}}} \times (1 + M_{\text{icombles}} + M_{\text{isurf}}) + M_{\text{igéo}} + M_{\text{iinfrac}} + M_{\text{ivrd}}$ », est inséré : « + M_{ipv} » ;

2^o Avant « M_{ided} : », est inséré l'alinéa suivant : « M_{ipv} : coefficient de modulation selon l'impact de l'installation des panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage de bureaux de plus de 1000 m² d'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme ; ».

III. – Le chapitre III est modifié comme suit :

1^o Au I, à la fin du premier tableau, sont ajoutées les lignes suivantes :

«

Bureaux	95 points
Enseignement primaire et secondaire	68 points

» ;

2^o Le I est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Coefficients de modulation de l'exigence $B_{\text{bio_max}}$ pour les bureaux

« Le coefficient $M_{\text{bgéo}}$ de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Zone climatique	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
Altitude								
< 400m	0,05	0,10	0,20	-0,05	0	0,10	0,30	0,25
400m-800m	0,25	0,25	0,20	0,20	0,20	0,10	0,10	-0,05
>800m	0,45	0,45	0,40	0,40	0,35	0,25	0,30	0,10

« Le coefficient M_{bcombles} de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{\text{bcombles}} = 0$$

« Le coefficient **Mbsurf_mov** de modulation du Bbio_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{moy_{igt}}$ prend la valeur suivante :

$$Mbsurf_{moy} = 0$$

« Le coefficient **Mbsurf_tot** de modulation du Bbio_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mbsurf_tot		
	Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :		
	Années 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	À partir de l'année 2028
$S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$	$\frac{24 - 0,06 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{24 - 0,06 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{24 - 0,06 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$500 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 4000 \text{ m}^2$	$\frac{-5,55 - 0,0009 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-4,9 - 0,0022 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-3,8 - 0,0044 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$4000 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 10000 \text{ m}^2$	$\frac{-5,55 - 0,0009 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-9,7 - 0,001 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-21,4}{Bbio_{maxmoyen}}$
$S_{ref} > 10000 \text{ m}^2$	$\frac{-14,55}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-19,7}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{-21,4}{Bbio_{maxmoyen}}$

« Le coefficient **Mbbruit** de modulation du Bbio_max selon l'exposition au bruit du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones de bruit sont définies au chapitre V) :

	BR1	BR2/3	Cat 3
Mbbruit	0	0	0,4

« 4. Coefficients de modulation de l'exigence Bbio_max pour l'enseignement primaire ou secondaire

« Le coefficient **Mbgéo** de modulation du Bbio_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Zone climatique Altitude	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,10	0,20	0,25	-0,10	0	0,05	0,50	0,50
400m-800m	0,25	0,30	0,25	0,05	0,10	0	0,35	0,25
> 800m	0,45	0,45	0,40	0,30	0,35	0,20	0,30	0,20

« Le coefficient **Mbcombles** de modulation du Bbio_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mbcombles = 0$$

« Le coefficient **Mbsurf_mov** de modulation du Bbio_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{moy_{igt}}$ prend la valeur suivante :

$$Mbsurf_{moy} = 0$$

« Le coefficient **Mbsurf_tot** de modulation du Bbio_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mbsurf_tot	
	Enseignement primaire	Enseignement secondaire
$S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$	$\frac{35 - 0,05 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{45 - 0,045 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$500 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 1000 \text{ m}^2$	$\frac{20 - 0,02 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$	$\frac{45 - 0,045 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$S_{ref} > 1000 \text{ m}^2$	0	0

« Le coefficient **Mbbruit** de modulation du Bbio_max selon l'exposition au bruit du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mbbruit = 0 \gg ;$$

3° Le II est modifié comme suit :

a) A la fin du premier tableau, sont ajoutées les lignes suivantes :

«

Bureaux	75 kWhep/(m ² .an)	85 kWhep/(m ² .an)
Enseignement primaire	65 kWhep/(m ² .an)	72 kWhep/(m ² .an)
Enseignement secondaire	63 kWhep/(m ² .an)	72 kWhep/(m ² .an)

» ;

b) A la fin du deuxième tableau, sont ajoutées les lignes suivantes :

«

Bureaux raccordés à un réseau de chaleur urbain	280 kg éq. CO2/m ²	200 kg éq. CO2/m ²	200 kg éq. CO2/m ²
Bureaux – autres cas	200 kg éq. CO2/m ²	200 kg éq. CO2/m ²	200 kg éq. CO2/m ²
Enseignement primaire ou secondaire raccordés à un réseau de chaleur urbain	240 kg éq. CO2/m ²	200 kg éq. CO2/m ²	140 kg éq. CO2/m ²
Enseignement primaire ou secondaire – autres cas	240 kg éq. CO2/m ²	140 kg éq. CO2/m ²	140 kg éq. CO2/m ²

» ;

4° Le II est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Valeurs des coefficients de modulation des exigences Cep, nr_max, Cep_max et de Ic^{énergie}_max pour les bureaux

« Le coefficient **Mcgéo** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Zone climatique Altitude	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,05	0,10	0,10	0	0	0	0,15	0,15
400m-800m	0,20	0,25	0,20	0,15	0,15	0,05	0,10	-0,05
>800m	0,35	0,40	0,35	0,35	0,30	0,20	0,25	0,10

« Le coefficient **Mccombles** de modulation du Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mccombles = 0$$

« Le coefficient **Mcsurf_moy** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mcsurf_moy = 0$$

« Le coefficient **Mcsurf_tot** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mcsurf tot
$Sref \leq 500 \text{ m}^2$	$\frac{18 - 0,032 * Sref}{Cep, nr_maxmoyen}$
$500 \text{ m}^2 < Sref \leq 1500 \text{ m}^2$	$\frac{6 - 0,008 * Sref}{Cep, nr_maxmoyen}$
$Sref > 1500 \text{ m}^2$	$\frac{-6}{Cep, nr_maxmoyen}$

« Le coefficient **Mccat** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mccat = 0$$

« 4. Valeurs des coefficients de modulation des exigences Cep, nr_max, Cep_max et de Ic^{énergie}_max pour l'enseignement primaire ou secondaire

« Le coefficient **Mcgéo** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Zone climatique Altitude	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,05	0,15	0,10	-0,05	0	-0,05	0,40	0,30
400m-800m	0,30	0,30	0,30	0,15	0,20	0,10	0,30	0,10
>800m	0,60	0,60	0,60	0,45	0,50	0,35	0,35	0,15

« Le coefficient **Mccombles** de modulation du Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mccombles = 0$$

« Le coefficient **Mcsurf_moy** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mcsurf_moy = 0$$

« Le coefficient **Mcsurf_tot** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mcsurf tot
$Sref \leq 500 \text{ m}^2$	$\frac{12,5 - 0,025 * Sref}{Cep, nr_maxmoyen}$
$Sref > 500 \text{ m}^2$	0

« Le coefficient **Mccat** de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic^{énergie}_max selon la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les catégories de contrainte extérieure sont définies au chapitre V) :

	Cat 1	Cat 2
Mccat	0	0,05

» ;

5° Au III, à la fin du premier tableau, sont ajoutées les lignes suivantes :

«

Bureaux	980 kg éq. CO2/m ²	810 kg éq. CO2/m ²	710 kg éq. CO2/m ²	600 kg éq. CO2/m ²
Enseignement primaire ou secondaire	900 kg éq. CO2/m ²	770 kg éq. CO2/m ²	680 kg éq. CO2/m ²	590 kg éq. CO2/m ²

» ;

6° Dans le deuxième tableau du 1 du III, les termes : « ≤ 400m » sont remplacés par les termes : « < 400m » et les termes : « > 400m » sont remplacés par les termes : « ≥ 400m » ;

7° Au 1 du III, après les mots : « aires de stationnement extérieures. », est inséré l'alinéa suivant :

« Le coefficient **Mipv** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$Mipv = 0 \text{ » ;}$$

8° Le 1 du III est complété par l'alinéa suivant :

« Où $I_{c_{\text{ded}}}$ représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{c_{\text{construction}}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis précédemment. » ;

9° Dans le deuxième tableau du 2 du III, les termes : « $\leq 400\text{m}$ » sont remplacés par les termes : « $< 400\text{m}$ » et les termes « $> 400\text{m}$ » sont remplacés par les termes : « $\geq 400\text{m}$ » ;

10° Au 2 du III, après les mots « aires de stationnement extérieures. », est inséré l'alinéa suivant :

« Le coefficient **Mipv** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$Mipv = 0 \text{ » ;}$$

11° Le 2 du III est complété par l'alinéa suivant :

« Où $I_{c_{\text{ded}}}$ représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{c_{\text{construction}}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis précédemment. » ;

12° Le III est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{c_{\text{construction_max}}}$ pour les bureaux

« Le coefficient **Micomble**s de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Micomble = 0$$

« Le coefficient **Misurf** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment **Sref** prend les valeurs suivantes :

Surface de référence du bâtiment	Misurf
Si $Sref \leq 2500 \text{ m}^2$	$0,034 - \frac{0,86 \times Sref}{10000}$
Si $Sref \geq 2500 \text{ m}^2$	-0,181

« Le coefficient **Migéo** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Zone climatique Altitude	H2c						H2d	H3
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c		
< 400m	0	0	0	0	0	0	50 kg éq. CO2/m ²	50 kg éq. CO2/m ²
≥ 400m	0	0	0	0	0	0	0	0

« Le coefficient **Miinfra** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnement couverts du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c_{\text{lot2}}}$	Miinfra
Si $I_{c_{\text{lot2}}} \leq 40 \text{ kg éq. CO2/m}^2$	0
Si $I_{c_{\text{lot2}}} > 40 \text{ kg éq. CO2/m}^2$	$I_{c_{\text{lot2}}} - 40$

« Où $I_{C_{lot2}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé "fondations et infrastructure" se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

« Le coefficient **Mivrd** de modulation du $I_{C_{construction_max}}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{C_{lot1}}$	Mivrd
Si $I_{C_{lot1}} \leq 10 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0
Si $I_{C_{lot1}} > 10 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$I_{C_{lot1}} - 10$

« Où $I_{C_{lot1}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1, intitulé "VRD – Voiries et réseaux divers", se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

« Le coefficient **Mipv** de modulation de $I_{C_{construction_max}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Surface de l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, et valeur de $I_{C_{lot13}}$	Mipv
Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est inférieure ou égale à 1000 m ²	0
- Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est supérieure à 1000 m ² - et si $I_{C_{lot13}} \leq 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0
- Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est supérieure à 1000 m ² - et si $I_{C_{lot13}} > 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$I_{C_{lot13}} - 20$

« Où $I_{C_{lot13}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé "Équipement de production locale d'électricité" se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité...).

« Le coefficient **Mided** de modulation de $I_{C_{construction_max}}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires ($I_{C_{ded}}$) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{C_{ded}}$	Mided		
	Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :		
	Années 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	À partir de l'année 2028
Si $I_{C_{ded}} \leq 275 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0	0	0
Si $I_{C_{ded}} > 275 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$0,3 \times (I_{C_{ded}} - 275)$	0	$-0,3 \times (I_{C_{ded}} - 275)$

« Où $I_{C_{ded}}$ représente :

« – pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 1 000m², au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, l'impact sur le changement climatique de l'ensemble de composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{C_{construction}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis précédemment ;

« – pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000m², au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{C_{construction}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment.

« 4. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{\text{construction_max}}$ pour l'enseignement primaire ou secondaire

« Le coefficient **Micombles** de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$\text{Micombles} = 0$$

« Le coefficient **Misurf** de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment S_{ref} prend les valeurs suivantes :

Surface de référence du bâtiment	Misurf
Si $S_{\text{ref}} \leq 10000 \text{ m}^2$	$0,084 - \frac{0,21 \times S_{\text{ref}}}{10000}$
Si $S_{\text{ref}} \geq 10000 \text{ m}^2$	-0,126

« Le coefficient **Migéo** de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend la valeur suivante :

$$\text{Migéo} = 0$$

« Le coefficient **Miinfra** de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnements couverts du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Valeur de I_{lot2}	Miinfra
Si $I_{\text{lot2}} \leq 60 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0
Si $I_{\text{lot2}} > 60 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$I_{\text{lot2}} - 60$

« Où I_{lot2} représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé "fondations et infrastructure" se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

« Le coefficient **Mivrd** de modulation du $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de I_{lot1}	Mivrd
Si $I_{\text{lot1}} \leq 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0
Si $I_{\text{lot1}} > 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$I_{\text{lot1}} - 20$

« Où I_{lot1} représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1 intitulé "VRD – Voiries et réseaux divers" se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

« Le coefficient **Mipv** de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$\text{Mipv} = 0$$

« Le coefficient **Mided** de modulation de $I_{c_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires ($I_{c_{\text{ded}}}$) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c_{\text{ded}}}$	Mided		
	Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :		
	Années 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	À partir de l'année 2028
Si $I_{c_{\text{ded}}} \leq 300 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	0	0	0
Si $I_{c_{\text{ded}}} > 300 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$	$0,3 \times (I_{c_{\text{ded}}} - 300)$	0	$-0,3 \times (I_{c_{\text{ded}}} - 300)$

« Où $I_{c_{\text{ded}}}$ représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{c_{\text{construction}}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis précédemment. » ;

13° Le IV est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Bureaux

« La valeur DH_{maxcat} prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures, de la zone climatique et du caractère climatisé ou non de la partie de bâtiment :

	Catégorie 1, sauf parties de bâtiments climatisés en zones H2d et H3	Catégorie 1 climatisé, en zone H2d et H3	Catégorie 2	Catégorie 3
DH_{maxcat}	1150	2400	2600	Pas de seuil

« 4. Enseignement primaire ou secondaire

« La valeur DH_{maxcat} prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures, de la zone climatique et du caractère climatisé ou non de la partie de bâtiment :

	Catégorie 1, sauf parties de bâtiments climatisés en zones H2d et H3	Catégorie 1 climatisé, en zone H2d et H3	Catégorie 2
DH_{maxcat}	900	1800	2200

».

IV. – La partie II du chapitre V est ainsi rédigée :

« PARTIE II

« DÉFINITION DES CATÉGORIES DE CONTRAINTES EXTÉRIEURES

« La catégorie de contraintes extérieures d'une partie de bâtiment thermiquement homogène et d'une zone est définie par la catégorie de contraintes extérieures des locaux qui la constitue.

« Une partie de bâtiment thermiquement homogène ou une zone est de catégorie 3 si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie 3.

« Une partie de bâtiment thermiquement homogène ou une zone est de catégorie 2 si elle n'est pas de catégorie 3 et si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie 2 ou 3.

« Elle est de catégorie 1 dans les autres cas.

« Un local est de catégorie 3 si :

« – cumulativement, il est muni d'un système de climatisation, il est situé dans une zone à usage de bureaux et les règles d'hygiène et de sécurité interdisent l'ouverture de toutes les baies du local donnant sur l'extérieur ;

« – ou si, cumulativement, il est muni d'un système de climatisation, il est situé dans une zone à usage de bureaux et il est situé dans un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation.

« Un local est de catégorie 2 s'il n'est pas de catégorie 3 et si, cumulativement :

« – il est muni d'un système de climatisation ;

« – les baies du local sont exposées au bruit BR2 ou BR3 ;

« – le bâtiment est construit en zone climatique H2d ou H3 à une altitude inférieure à 400 m.

« Un local est de catégorie 1 dans les autres cas. »

Art. 3. – L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI